



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES



J'OSE

Le journal de
l'offre de service aux
employeurs de l'État

#8

Juin 2024

ÉDITO

LE SERVICE COM' À VOS CÔTÉS !



Vous connaissez le service communication pour son rôle dans l'organisation des rencontres annuelles et du Comité Usagers Portail (CUP) qui vous sont proposés par le SRE, où il veille au bon déroulé technique de ces événements et à vous faciliter l'accès aux supports de présentation qui alimentent les réflexions et les débats.

Au-delà de cet accompagnement, le service communication, en collaboration avec nos bureaux métier, publie toutes les informations du régime sur le site retraitesdeletat.gouv.fr et met à votre disposition et à celle des usagers des brochures, des flyers et des vidéos pédagogiques. Ces supports explicitent les notions complexes, décrivent de manière simple les démarches, présentent les services proposés par le SRE. Il réalise aussi les conceptions graphiques des publications telles que votre journal J'OSE !

Inscrit dans une démarche d'amélioration continue, le SRE organise régulièrement des comités qui réunissent nos usagers actifs et retraités. Partie prenante, le service communication profite de cette écoute active pour adapter ses supports et enrichir son offre.

Ainsi, en avril dernier, la première newsletter consacrée à l'information des actifs et l'autre à l'information des retraités sont accessibles depuis la partie non connectée de l'ENSAP et sur le site retraitesdeletat.gouv.fr.

Également dans la feuille de route 2024, sont inscrites la réalisation d'un guide pour le futur retraité, la création d'affiches à votre intention et à celle des maisons France Service, l'organisation de webinaires thématiques.

Vous avez des propositions, des remarques ?

Contactez-nous sur : communication.sre@dgfip.finances.gouv.fr

L'ÉQUIPE COM'



Sylvie RICHARD

Responsable Communication
Documentation Centrale
Grand Livre



Christine FONTAINE

Chargée de Communication



Jean-Claude FRAÏOLI

Chargé de Communication

SOMMAIRE

1. **Gestion de la retraite progressive**
2. **Retraite pour Invalidité**
 - 2.1 Bonnes pratiques concernant la dématérialisation des dossiers d'ATI et de PCI
 - 2.2 Jurisprudence en matière d'invalidité
 - A Accidents de trajet
 - B Risques psychosociaux - qualification d'accident ou de maladie
3. **Bonnes pratiques en matière de retraite civile et militaire**
 - 3.1 Dépôt d'une demande de départ à la retraite
 - 3.2 Saisie du taux handicap
 - A Handicap d'un enfant
 - B Handicap du fonctionnaire
 - 3.3 Saisie des congés pour un personnel actif
 - 3.4 Bonification du 1/5ème
 - 3.5 Gestion des « grade et indice » dans certaines situations particulières
 - 3.6 Décès en activité (concession directe) - Pièces justificatives
4. **Points réglementaires**
 - 4.1 Enfant mort-né : Majoration pour enfant + Départ « Parent de trois enfants »
 - 4.2 Nouvelles règles concernant les autorisations successives de poursuite d'activité post limite d'âge
5. **Contacts et Liens utiles**

1. GESTION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE



Depuis le 4 octobre 2023, les fonctionnaires de l'État peuvent déposer leur demande de retraite progressive sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP). Au fur et à mesure du traitement de leur dossier, les usagers peuvent suivre l'avancement des étapes franchies et consulter les documents mis à disposition par le SRE.

A l'instar du processus de départ à la retraite classique, l'employeur est informé via des en-cours dans TOSCA du dépôt de la demande et transmet les informations nécessaires à l'instruction du dossier par le SRE.

Il intègre dans la GED TOSCA l'arrêté de temps partiel puis s'assure de la complétude et de la qualité du compte jusqu'à la date d'effet de la retraite progressive.

Depuis le mois de mars 2024, le processus complet de gestion d'une demande de retraite progressive est opérationnel avec le contrôle des droits et la concession. Les premiers paiements sont intervenus fin avril 2024. Pour les demandes effectuées avant le 31 décembre 2023, pour une date d'effet antérieure, l'assuré bénéficiera lors du premier paiement de la rétroactivité de sa pension partielle.

D'autres fonctionnalités seront proposées, d'ici un an, notamment pour gérer les changements de taux de la pension partielle.

En parallèle, le groupement d'intérêt public de l'union retraite (GIP-UR) a mis en place un simulateur inter-régimes de la retraite progressive accessible via l'espace personnel du portail commun.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tosca

Toute la documentation relative à la retraite progressive est disponible dans TOSCA : Outils > Consulter documentation > Compte individuel de retraite > TOSCA > Modes opératoires > Retraite progressive.

2. RETRAITE POUR INVALIDITÉ

2.1 - Bonnes pratiques concernant la dématérialisation des dossiers d'ATI et de PCI

Les dossiers d'ATI et de PCI sont désormais dématérialisés et instruits dans Tosca.

Afin de disposer de dossiers les plus clairs et exploitables possible, il convient de respecter certaines bonnes pratiques :

- Veiller à la bonne numérisation des documents afin qu'ils soient aussi lisibles que l'original. Il est important par exemple que les documents soient tous numérisés dans le même sens.
- Les dossiers trop volumineux peuvent ne pas être dématérialisés même si cela doit rester l'exception. Pour mémoire, la note d'information SRE n°897 du 26 janvier 2022 avait fixé une limite de 100 pages pour les dossiers à dématérialiser.
- Il est possible de regrouper les pièces d'une même catégorie dans un seul document PDF : par exemple les arrêts maladie. En revanche, il est important de bien respecter le regroupement de pièces par catégorie (ex : pièces justificatives d'un accident de trajet) en les classant de manière logique, par exemple par ordre chronologique.
- Les documents numérisés doivent être regroupés au sein des thèmes et sous-thèmes de la GED Tosca : pièces administratives, accident de service, conseils médicaux, expertises médicales etc.

2.2 - Jurisprudence en matière d'invalidité

A - Accidents de trajet

- L'arrivée tardive sur le lieu de travail (ici au moins 40 minutes) exclut, en l'absence de circonstance particulière, la qualification d'accident de trajet domicile-travail (CAA Toulouse, 28 mars 2023, n° 21TL03028)
- L'accident survenu lors d'un détour effectué par une agente pour aller chercher son petit-fils à la crèche ne peut être considéré comme un accident de trajet. Dès lors que ce trajet supplémentaire de 10 km, au-delà du domicile de la requérante, s'inscrivait, en raison de son importance et de son motif, dans un cadre étranger au trajet domicile-travail (TA Lyon, 26/10/2023, n°2204448).

B - Risques psychosociaux - qualification d'accident ou de maladie

- Un arrêt de travail a été délivré à l'intéressée au lendemain d'un événement au cours duquel une collègue, sur le lieu de travail, a adressé un geste offensant en présence de tiers. Cette situation ne caractérise pas un accident dès lors que la dépression réactionnelle survenue concomitamment trouve son origine dans une succession de phénomènes matérialisés par le comportement de cette collègue à l'égard de l'intéressée et auxquels se rattache l'évènement précité (TA Châlons-en-Champagne, 20 juin 2023, n° 2201974).
- Un poste d'adjoint à un directeur de service peut être supprimé dans l'intérêt du service, en l'absence même de comportement disciplinairement répréhensible de l'agent occupant le poste concerné. Un entretien destiné à annoncer une telle suppression ne peut être regardé comme un événement anormal en l'absence de circonstance particulière. Dans ces conditions, bien que l'intéressée ait pu être choquée par une annonce soudaine d'une perte de responsabilités et de son éviction du service et qu'elle n'ait pas été satisfaite par les propositions de reclassement qui lui ont été faites, il n'y a pas en l'espèce de fait précis et déterminé de service caractérisant un accident de service (TA Rennes, 22 janvier 2024, n° 2301836).



3. BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RETRAITE CIVILE ET MILITAIRE

3.1 - Dépôt d'une demande de départ à la retraite

Un assuré affilié au régime de la fonction publique d'État, parmi d'autres régimes, qui effectue une demande de retraite via le portail commun inter-régimes (info-retraite.fr), doit nécessairement poursuivre sa demande via son compte « Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public » (ENSAP), comme il y est invité par mail. Dans le cas contraire, sa demande risque de ne pas être prise en compte.

Veillez relayer auprès de vos agents les bonnes pratiques suivantes :

BONNES PRATIQUES :

- La retraite n'est pas accordée automatiquement et doit être demandée par l'utilisateur au plus tard 6 mois avant sa date de départ à la retraite (18 mois pour les enseignants de l'éducation nationale).
- Avant de débiter une demande en ligne, l'utilisateur doit vérifier si les données de son compte retraite sont complètes et exactes. S'il constate des anomalies ou des éléments manquants, il demande la correction directement à partir de son compte ENSAP.
- S'il est poly-affilié, et sauf exceptions*, l'utilisateur doit d'abord déposer sa demande unique tous régimes sur le site info-retraite.fr, en utilisant de préférence France Connect, l'accès universel aux administrations en ligne, qui assure une connexion sécurisée et l'accès à l'ensemble des services proposés par le portail.
- Le fonctionnaire d'État doit ensuite poursuivre sa demande dans son compte ENSAP, comme l'y invite le message électronique qui lui est envoyé par le SRE dans les 24h.

***Exceptions :** L'utilisateur concerné par un départ anticipé au titre de services actifs, super-actifs, militaires ou départ spécifique (parent de trois enfants et parent d'enfant invalide) dépose sa demande directement à partir de son espace personnel sur ensap.gouv.fr.

Sa demande de retraite inter-régimes devra être déposée sur le site info-retraite.fr lorsqu'il aura atteint l'âge légal de départ à la retraite.

3.2 - Saisie du taux handicap

A – Handicap d'un enfant

Pour alléger les charges de gestion des employeurs comme du SRE, il n'est pas nécessaire de saisir les informations relatives au handicap d'un enfant si son taux de handicap est inférieur à 80 %, dans la mesure où seul un enfant atteint d'un taux de handicap supérieur ou égal à 80 % permet d'octroyer un droit au parent.

Handicap

Date de début (jj/mm/aaaa) * :	<input type="text" value="01/03/1995"/>	Date de fin (jj/mm/aaaa) :	<input type="text"/>
Taux d'invalidité * :	<input type="text" value="80"/>	<input type="text" value="100"/>	

B – Handicap du fonctionnaire

Dans la mesure où seul le taux de handicap supérieur ou égal à 50 % permet d'octroyer un droit au fonctionnaire (pension sans décote, départ anticipé, majoration fonctionnaire handicapé), il convient de ne pas saisir de période de handicap si le taux est inférieur à 50 %, car cela pourrait perturber la pertinence des simulations.

Du	Au	Taux d'invalidité	Actions
01/01/2001		80/100	 
01/01/1990	31/12/2000	50/100	 

3. BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RETRAITE CIVILE ET MILITAIRE

3.3 - Saisie des congés pour un personnel actif

Les personnels de catégorie active doivent être classés en catégorie sédentaire dans certaines positions de congés cf. tableau suivant :

Les congés	Classement en catégorie active
Congé de formation à 100 %	Non
Congé inactivité pour études /position de non activité dans le but de poursuivre des études d'intérêt professionnel	Non
Congé mobilité	Non
Congé parental	Non
Congé de présence parentale	Non
Congé de fin d'activité	Non
Congé de fin de carrière	Non
Congé de formation à 50 %	Oui
Congés de maladie (CMO, CLM, CLD)	Oui
Congé de maternité	Oui

3.4 - Bonification du 1/5ème

Les bonifications du 1/5ème des civils (police, pénitentiaire, douane, navigation aérienne) et services militaires sont pris en compte par le moteur de calcul TOSCA sur la base des périodes effectuées dans ces emplois.

Pour les civils, le calcul de la bonification s'effectue à partir des codes affectation saisis.

Pour les militaires, le calcul se base sur le statut de l'agent.

Voici les codes d'affectation ouvrant droit à bonification du 1/5ème pour les personnels civils :

- **Police : 20701** (Intérieur – services actifs de Police)
- **Pénitentiaire : 00016** (Justice – services de surveillance de la pénitentiaire)
- **Douane : 10008** (Finances – Douanes - Surveillance)
- **Navigation aérienne : 20901** (Aviation civile – Contrôle navigation aérienne)

La bonification du 1/5ème ne doit donc pas être saisie dans l'onglet suivant :

Bonifications de services

Nature de la bonification	Du	Au	Durée			Territoire
			Année	Mois	Jour	
Bonif 5ème police	03/01/1989	31/12/2011	04	00	00	



3. BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RETRAITE CIVILE ET MILITAIRE

3.5 - Gestion des « grade et indice » dans certaines situations particulières

La règle générale fixée à l'article L15-I du CPCMR selon laquelle « le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation par le dernier traitement de référence », connaît plusieurs exceptions :

- l'indice détenu au cours de la carrière est supérieur au dernier indice (**article L15-II**)
- une promotion dans un emploi supérieur est intervenue avec un reclassement à un indice inférieur (**article L20**)
- un reclassement dans un emploi est intervenu pour des raisons de santé (**article L33 bis**)
- l'agent termine sa carrière en position de détachement dans un emploi conduisant à pension (**articles R76 et R76 bis**)

Les bonnes pratiques pour ces cas, sont les suivantes :

1- Saisir le bon grade

2- Rattacher les pièces justificatives au CIR

L'ajout de ces documents permet aux gestionnaires de repérer ces dossiers et ainsi éviter la liquidation de la pension sur un indice erroné. L'employeur doit obligatoirement se référer à la nomenclature des PJ disponible sous Tosca.

3- Annoter un bloc-notes

L'employeur est invité à renseigner le bloc-notes pour attirer l'attention du gestionnaire SRE sur la liquidation particulière de la pension.

3.6 - Décès en activité (concession directe) - Pièces justificatives

Pour obtenir la pension de réversion (attribution, après le décès du titulaire d'une pension, d'un droit dérivé au(x) conjoint(s) et/ou aux enfants de moins de 21 ans), l'ayant-cause doit compléter un formulaire (EPR20) et l'adresser avec les justificatifs demandés (photocopie du livret de famille, bulletin de décès du fonctionnaire, etc.) à l'administration qui employait le fonctionnaire. Il appartient à celle-ci, au regard de l'EPR20 transmis, d'initier la demande de concession directe via l'onglet TOSCA «Gérer demande départ EPR10».

La pension de réversion est payée à compter du lendemain du décès du fonctionnaire ou du militaire.

Dans certains cas, la demande peut faire l'objet, ensuite, de compléments ou suppléments :

Par exemple : le décès d'un fonctionnaire en activité a ouvert droit à pension temporaire d'orphelin (PTO). Au moment de la concession, aucun conjoint ou concubin n'est déclaré dans les données personnelles du compte ; aucune demande de réversion n'a été formulée, le dossier est donc clôturé.

Or, quelques temps plus tard, l'ex-épouse divorcée du fonctionnaire se manifeste et l'employeur rattache au compte de nouvelles PJ. Cette seconde étape doit faire l'objet d'un signalement auprès du SRE afin d'optimiser le délai d'instruction de la pension de réversion de l'ex-épouse.

Ainsi, toute pièce justificative (PJ) supplémentaire/complémentaire rattachée au compte par l'employeur doit faire l'objet, simultanément, d'un mail sur la balf : bureau.sre1b.reversion@dgfip.finances.gouv.fr, en précisant les éléments suivants :

- Objet : décès en activité de NOM - PRENOM - NIR du fonctionnaire
- Message : Je vous informe avoir inséré dans TOSCA, l'EPR20 ainsi que les pièces justificatives transmises par Monsieur - Madame(lien de parenté), suite au décès en activité de (NOM – Prénom – NIR) en vue de traiter la pension de réversion.

En effet, dès lors qu'une réversion est traitée, le dossier est clos. Le SRE n'a pas d'alerte pour l'informer que des PJ complémentaires ont été rattachées en vue d'une nouvelle demande pour ce même dossier.



3. BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RETRAITE CIVILE ET MILITAIRE

3.7 - Radiation des cadres : savoir déterminer la bonne date en fonction des situations

La radiation des cadres est matérialisée par une décision administrative qui constate qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi. Elle intervient soit sur demande, soit d'office (article L.3) et engendre la reconnaissance du droit à pension du fonctionnaire titulaire, quel que soit son âge (article L. 2), dès lors qu'il réunit la condition de fidélité des deux ans de services (civils et/ou militaires) effectifs :

Radiation sur demande :

- Cas général d'un agent qui remplit les conditions pour bénéficier de sa pension. Le traitement est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité. Dans la mesure où la mise en paiement intervient toujours le 1er jour du mois suivant, il est préconisé de demander sa radiation des cadres le premier du mois et non en cours de mois.
- Cas d'un agent démissionnaire qui ne remplit pas les conditions pour percevoir une pension à jouissance immédiate : l'administration radie l'agent à la date sollicitée. La mise en paiement interviendra à sa date d'ouverture des droits (DOD). Ex : agent sédentaire né le 15/01/1964 /démission le 01/07/2014 / DOD le 15/01/2027 (63 ans) / MEP possible à compter du 15/01/2027 (jour anniversaire de ses 63 ans)

Radiation d'office :

- Pour atteinte de la limite d'âge (LA) : la date de radiation des cadres doit être fixée au lendemain de la date de survenance de la limite d'âge (et non le jour de la LA). La mise en paiement intervient à la date de radiation, soit au lendemain de la limite d'âge (ex : agent sédentaire né le 15/03/1957 : LA le 15/03/24 / RDC le 16/03/2024 / MEP le 16/03/2024).
- Pour invalidité (le fonctionnaire est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer toute fonction suite à une maladie, une blessure ou une infirmité grave) : la date de radiation des cadres est fixée le jour de la constatation de l'inaptitude. La mise en paiement intervient le jour de la radiation (RDC le 15/03/24 /MEP le 15/03/2024)
- Cas d'un agent révoqué (insuffisance professionnelle ou mesure disciplinaire) qui ne remplit pas les conditions pour percevoir une pension à jouissance immédiate : l'administration radie d'office l'agent. La mise en paiement interviendra à sa date d'ouverture des droits (DOD). Ex : agent sédentaire né le 15/01/1968 / révoqué le 01/05/2020 / DOD le 15/01/2032 (64 ans) / MEP possible à compter du 15/01/2032 (jour anniversaire de ses 64 ans).

Radiation dans le cadre d'une poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge :

Se référer au tableau ci-dessous qui recense les situations les plus fréquentes (non exhaustif) afin d'identifier la date de radiation et la date de mise en paiement de la pension.

Typologie de poursuite d'activité (les plus fréquemment rencontrées)	Texte(s) de référence	Condition(s)	Codification dans Tosca	Date de RDC	Mise en paiement
Le recul de limite d'âge pour enfant à charge	Article L556-2 du CGFP	Sans condition	PA201	Au lendemain de la date de fin du recul	Date de RDC
Le recul de limite d'âge pour parent de 3 enfants vivants à 50 ans	Article L556-3 du CGFP	Aptitude physique	PA202	Au lendemain de la date de fin du recul	Date de RDC
La prolongation d'activité pour carrière incomplète (limitation à 10 trimestres)	Article L556-5 du CGFP	Intérêt du service Aptitude physique	PA101	Au lendemain de la date de fin de la prolongation	Date de RDC
La prolongation d'activité des actifs	Article L556-7 du CGFP	Aptitude physique	PA102	Au lendemain de la date de fin de la prolongation	Date de RDC
Le maintien en fonction dans l'intérêt du service	Article L952-10 du code de l'Éducation nationale Article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22/12/1958 - Justice Article L341-5 du CGFP – Emplois supérieurs	Accordé sur autorisation	PA103	A l'entrée dans le dispositif de maintien	Au lendemain de la fin du dispositif de maintien
Le maintien en activité en surnombre	Article L952-10 du code de l'Éducation nationale Article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22/12/1958 - Justice Articles L133-7 et L233-7 du code de justice administrative	Accordé sur autorisation	PA104	A l'entrée dans le dispositif de maintien	Au lendemain de la fin du dispositif de maintien
Le maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans (réforme 2023 – effet au 14/06/2023)	Article L556-1 du CGFP	Accordé sur autorisation	PA113	Au lendemain de la date de fin du maintien	Date de RDC

3. BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RETRAITE CIVILE ET MILITAIRE

3.7 - Radiation des cadres : savoir déterminer la bonne date en fonction des situations (suite)



Il vous est rappelé (cf J'OSE n° 6) que l'arrêté de radiation des cadres doit permettre d'identifier le signataire (nom, prénom, qualité et service d'appartenance) et doit comporter le motif de la radiation des cadres.

C'est également une exigence pour l'arrêté pris dans le cadre d'une poursuite d'activité qui doit comporter le motif exact de la poursuite d'activité.

Pour vous aider, le Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines (CISIRH) propose sur le site [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr) une bibliothèque des actes RH portant notamment sur les diverses cessations d'activité ou encore les dispositifs de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge.

Vous trouverez ci-après le lien pour accéder au point 13 se rapportant au référentiel pour la gestion de la chaîne RH : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/offre-de-referentiels-pour-la-gestion-de-la-chaine-ressources-humaines-rh-de-letat-gestion-administrative-payee-et-post-payee-juillet-2022/>

4. POINTS RÉGLEMENTAIRES

4.1 - Enfant mort-né : Majoration pour enfants + Départ « Parent de trois enfants »

La majoration pour enfants (MPE) prévue à l'article L18 du CPCMR bénéficie aux fonctionnaires ou militaires ayant élevé au moins 3 enfants et remplissant pour chacun d'eux la condition de 9 années d'éducation.

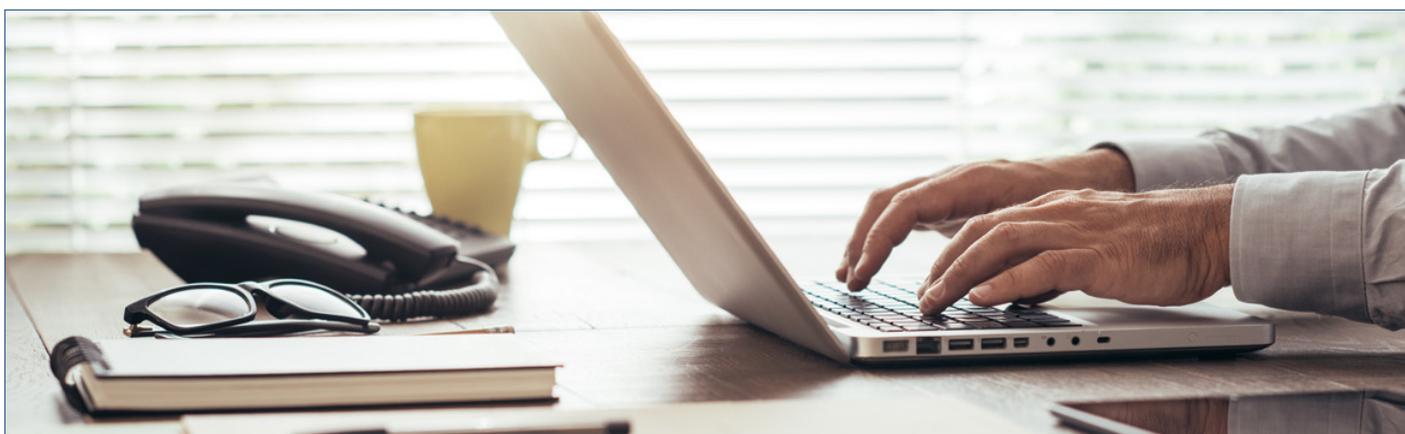
La réforme de 2023 a supprimé la condition des 9 ans d'éducation pour tous les enfants décédés. Un enfant décédé peut donc ouvrir droit à MPE, même si la condition d'éducation n'est pas satisfaite. Le droit sera ouvert à la date anniversaire fictive des 16 ans de l'enfant décédé.

Sur le cas des enfants mort-nés, la DGAFP a répondu que l'interprétation à retenir est celle de la CNAV, précisée dans la circulaire n° 2022-26 du 14/10/2022 : l'enfant mort-né ouvre droit à MPE sur production d'un acte d'enfant sans vie.

S'agissant des conditions d'ouverture du droit au départ anticipé comme parent de trois enfants (au 31/12/2011), la réforme de 2023 a également supprimé la condition des 9 ans d'éducation pour tous les enfants décédés.

Par note d'arbitrage du 28 mars 2024, le chef de service du SRE a décidé, en absence de réponse de la DGAFP saisie sur le sujet, de prendre en compte les enfants mort-nés pour le droit au départ anticipé en qualité de parent de 3 enfants, sur présentation d'un acte sans vie et sous réserve, pour cet enfant, que le parent ait interrompu ou réduit son activité pendant au moins 2 mois (article R37 du CPCMR).

Pour rappel : l'enfant mort-né, avant le 01/01/2004, est éligible à la bonification pour enfant prévue à l'article L12b du CPCMR sous réserve de remplir les conditions d'interruption ou de réduction d'activité fixées à l'article R13 du même code.



4. POINTS RÉGLEMENTAIRES

4.2 - Nouvelles règles concernant les autorisations successives de poursuite d'activité post limite d'âge

Les périodes correspondant au fractionnement des demandes de prolongation ou de maintien peuvent désormais être prises en compte pour le calcul des droits à pension.

Explication de la jurisprudence avec un cas d'espèce de prolongation sur la base de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 :

La décision «Petit» n°472933 du 22/12/2023 porte sur un cas relatif à la prolongation carrière incomplète de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 (dorénavant L.556-5 du code général de fonction publique) :

Dans cette décision, le Conseil d'État retient qu'il résulte de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 que lorsqu'un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité, dans la limite globale de dix trimestres, dès lors que chacune de ces décisions intervient avant la rupture du lien de l'agent avec le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension.

Les services accomplis pendant des périodes de prolongation d'activité sollicitées et accordées successivement après l'atteinte de la limite d'âge seront désormais pris en compte dans la pension si toutes les conditions susmentionnées sont bien respectées, à savoir :

- l'autorisation de l'employeur doit nécessairement intervenir avant la limite d'âge de l'agent, ou, en cas de fractionnement, avant la rupture du lien de l'agent avec le service ;
- les périodes fractionnées ne peuvent maintenir l'agent au-delà de la durée nécessaire à l'obtention du taux de 75% (prolongation carrière incomplète uniquement).

La décision du Conseil d'État, relative à la prolongation carrière incomplète, est élargie aux autres dispositifs :

- le recul de limite d'âge prévu aux articles L.556-2 et L.556-3 du code général de la fonction publique (CGFP) ;
- la prolongation d'activité des actifs au titre de l'article L.556-7 du CGFP ; (ce point fait l'objet d'une demande de confirmation par la DGFAP)
- la prolongation d'activité des membres du Conseil d'État (article L.133-7-1 du code de justice administrative) ;
- le maintien en fonctions jusqu'à 70 ans (article L. 556-1 du CGFP) ;
- le maintien en surnombre des magistrats judiciaires, des magistrats des tribunaux administratifs et cours d'appel, des magistrats de la Cour des comptes, des membres du corps de l'inspection générale des finances, des professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale.

En résumé :

- la demande initiale est présentée avant l'atteinte de la limite d'âge, peu importe la durée initiale demandée ;
- la décision sur cette première demande est rendue avant la survenance de la limite d'âge ;
- le fonctionnaire pourra se voir accorder après sa première période de recul, de prolongation ou de maintien, d'autres autorisations successives de poursuite à condition qu'il ait «obtenu», avant la survenance de la limite d'âge ou de rupture du lien avec son service, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de ces termes.

Période transitoire :

Avant cette décision du Conseil d'État, le SRE prenait en compte la prolongation d'activité accordée postérieurement à l'atteinte de la limite d'âge si la demande avait bien été formulée avant l'atteinte de la limite d'âge.

La nouvelle règle (autorisation initiale de prolongation obtenue avant la limite d'âge) ne sera appliquée qu'aux prolongations d'activité accordées à compter du 1er janvier 2025.

5. CONTACTS ET LIENS UTILES

En cas de recherche infructueuse dans la documentation professionnelle, l'onglet « Contacts » permet d'identifier les interlocuteurs du SRE en fonction du sujet. Il suffit de cliquer sur le thème (+), un sous-thème permet d'accéder directement à la boîte à lettre fonctionnelle correspondante :



The screenshot shows the left-hand navigation menu of the Tosca website. At the top, it features the French Republic logo and the word "Tosca". Below this, there is a search bar labeled "Rechercher une personne" with a plus icon. A list of menu items follows, each with a downward arrow: "En-cours", "Personne", "Compte individuel retraite", "Simulation", "Départ en retraite", "Pension", "Demande", "Suivi des comptes", "Administration des comptes", and "Outils". The "Contacts" item is highlighted in blue and has a mouse cursor over it. At the bottom of the menu, there are two options: "Paramètres utilisateur" (with a gear icon) and "Se déconnecter" (with a power icon).



Contacts

V 111

[Accueil](#) > [Contacts](#)

Vous avez besoin d'aide ?

- + [Gestion du compte individuel de retraite](#)
- + [Corrections du CIR / Sécurisation / Liaison inter-régimes / Caisses étrangères](#)
- + [Décès en activité / Invalidité / Allocation temporaire d'invalidité](#)
- + [Gestion des départs en retraite](#)
- + [Maîtrise des risques](#)
- + [Formation et appui réglementaire](#)
- + [Assistance utilisateur](#)



Directeur de la publication **Guillaume TALON**, chef du Service des retraites de l'État.

Réalisation éditoriale, **Claudine LE CLERC**

Comité rédactionnel : **Pôle employeurs, Bureaux : 1B, 2D, 1C**

Conception graphique : **SG-Communication**